



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

ARRETE DU - 6 SEP. 2017

levant la mise en demeure prise à l'encontre de Monsieur Dimitri CONSTANT,
exploitant un élevage porcin au lieu-dit « la Rimbouggère » à la Selle-Craonnaise

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, livre Ier titre VII et notamment ses articles L. 171-6 et suivants ;
livre V titre Ier et notamment son article R. 512-46-23 ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement en introduisant notamment le régime
d'enregistrement pour les élevages porcins ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales
applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
enregistrement sous la rubrique n° 2102 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-0652 du 12 juin 1992 autorisant le GAEC de la Rimbouggère, dont
le siège social est situé au lieu-dit « la Bézillère » à la Selle-Craonnaise, à exploiter une porcherie
engraissement de 600 porcs, un élevage truies plein-air de 70 truies et un bâtiment en attente de
saillies de 28 truies, au lieu-dit « la Rimbouggère » à la Selle-Craonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 986 du 7 août 1997 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté
n° 92-0652 du 12 juin 1992 autorisant le GAEC de la Rimbouggère à exploiter un élevage porcin
à la Selle-Craonnaise, au lieu-dit « la Rimbouggère », modifiant en partie le mode d'élevage pour
les truies et les capacités de stockage ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordé au GAEC de la Rimbouggère par courrier du 21 juin 2001,
pour l'exploitation d'un élevage de 98 truies, 400 porcelets en post-sevrage et 600 porcs à
l'engrais, soit 974 animaux équivalents, au lieu-dit « la Rimbouggère » à la Selle-Craonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014120-0009 du 30 avril 2014 mettant en demeure
M. Dimitri CONSTANT, successeur de M. Stéphane Boureau, ayant lui-même succédé au
GAEC de la Rimbouggère, de déposer un dossier de régularisation de son atelier porcin, faisant
notamment état de toutes les modifications apportées à l'exploitation depuis sa reprise, en ce qui
concerne en particulier les effectifs et le plan d'épandage ;

Vu le dossier déposé le 12 avril 2017, complété le 19 avril 2017, par M. Dimitri CONSTANT, faisant connaître que les effectifs de son atelier porcin sont ramenés à 480 places de porcs charcutiers sur caillebotis, soit 480 animaux équivalents porcs, au lieu-dit « la Rimbourogère » à la Selle-Craonnaise ainsi que la mise à jour de son plan d'épandage ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 10 juillet 2017 ;

Considérant que la mise à jour du plan d'épandage n'appelle pas d'observations particulières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure de mise en demeure prise à l'encontre de M. Dimitri CONSTANT par arrêté préfectoral du 30 avril 2014, **est levée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Dimitri CONSTANT par courrier recommandé avec accusé de réception. Une copie sera adressée à la mairie de la Selle-Craonnaise et pourra y être consultée.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier par intérim, le maire de la Selle-Craonnaise, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture
de la Mayenne,



Laetitia CESARI-GIORDANI